

**PROCÉDURES ET RÈGLES DE RECUEIL
DES SIGNALEMENTS ET DE TRAITEMENT
DE L'ALERTE**

1. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES SIGNALEMENTS :

Tout signalement d'une alerte devra être effectué de manière désintéressée et de bonne foi. Le lanceur d'alerte devra avoir eu personnellement connaissance des faits ou actes qu'il révèle ou signale dans le cadre de l'alerte.

2. DESTINATAIRE DE L'ALERTE :

Le destinataire de l'alerte est le Responsable du service concerné.

À titre exceptionnel, lorsque le lanceur d'alerte considère que la situation dépasse le cadre de son Responsable, il peut saisir le Directeur Général en lieu et place de son Responsable.

3. MODALITÉS DE SAISINE :

Tout signalement devra respecter les modalités suivantes :

- **Forme** : le signalement devra, en principe, être adressé par courrier ou par e-mail, à l'attention du destinataire de l'alerte et à lui seul.

Toutefois, si le signalement est effectué par téléphone ou lors d'un entretien privé avec le destinataire de l'alerte, ledit signalement devra, si rien ne s'y oppose, être confirmé par écrit.

Par souci de confidentialité, tout signalement effectué par e-mail devra respecter les prescriptions du tableau annexé.

Objet : le courrier ou l'e-mail devra clairement indiquer en objet qu'il s'agit du signalement d'une alerte.

- **Identité du lanceur d'alerte** : le signalement (courrier, e-mail, etc.) devra indiquer les coordonnées du lanceur d'alerte permettant son identification, ainsi qu'un échange entre le lanceur d'alerte et le destinataire de l'alerte (nom, prénom, employeur, fonction, adresse personnelle, e-mail, téléphones, etc.)

4. CONTENU DE L'ALERTE : ÉNONCÉ DES FAITS :

Le lanceur d'alerte devra exposer les faits et informations, objets de son alerte, de façon précise et objective.

Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés font apparaître leur caractère présumé.

Seuls seront pris en compte les éléments en rapport direct avec les domaines qui rentrent dans le champ du dispositif d'alerte et qui sont strictement nécessaires aux opérations de vérification. Les données ne satisfaisant pas ces critères seront détruites.

Dans l'hypothèse où le lanceur d'alerte considère qu'il est utile de viser une ou plusieurs personne(s) physique(s) dans le cadre de son signalement, il procède de la façon suivante afin de concourir au respect de la confidentialité de l'identité de la (ou des) personne(s) éventuellement visée(s) :

- S'il adresse son signalement par e-mail, il procédera exclusivement par l'envoi d'un e-mail avec comme objet
- Le lanceur d'alerte s'abstient en toutes occasions (hormis dans le cadre du traitement de l'alerte) de faire mention de son signalement, et encore plus du contenu de celui-ci ou des personnes visées.

5. CONTENU DE L'ALERTE : ÉNONCÉ DES FAITS :

Le lanceur d'alerte fournit les documents ou données, quels que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer le signalement, lorsqu'il dispose de tels éléments.

Ceux-ci peuvent être simplement mentionnés dans le courrier ou l'email d'alerte et seront ensuite mis à la disposition du destinataire de l'alerte à bref délai.

Toute donnée communiquée dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'alerte, mais ne rentrant pas dans le champ de l'alerte, sera détruite ou archivée sans délai par le destinataire de l'alerte, sauf si l'intérêt vital de l'entreprise concernée ou l'intégrité physique ou morale de ses collaborateurs est en jeu.

6. ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dès réception du signalement, le destinataire de l'alerte informe l'auteur par courrier recommandé avec avis de réception ou par e-mail. Dans l'hypothèse où le destinataire de l'alerte considérerait que les conditions préalables d'examen de l'alerte au fond ne sont pas réunies, il le précise au lanceur d'alerte dans les meilleurs délais.

7. GARANTIE DE CONFIDENTIALITE

Le destinataire de l'alerte prend toutes les mesures utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données, que ce soit à l'occasion de leur recueil, de leur traitement ou de leur conservation.

8. DROITS DE LA PERSONNES VISEE PAR UNE ALERTE/CNIL

Toute personne visée par une alerte est informée, par le destinataire de l'alerte, dès l'enregistrement, informatisé ou non, de données la concernant. Elle peut y accéder et en demander la rectification ou la suppression si elles sont inexactes, équivoques ou obsolètes. Elle exerce ses droits auprès du destinataire de l'alerte ; Le destinataire de l'alerte informe toute personne visée par une alerte des faits qui lui sont reprochés.

9. TRAITEMENT DE L'ALERTE

Le Responsable s'assurera tout d'abord, dans le cadre d'un examen préliminaire, que le lanceur d'alerte a effectivement agi dans le champ de la procédure et conformément aux conditions posées par la réglementation en vigueur. S'il considère que tel n'est pas le cas, il en informera sans délai l'auteur du signalement. Il pourra, s'il l'estime opportun, demander à l'auteur du signalement qu'il lui fournisse des éléments complémentaires avant de procéder, le cas échéant, à l'examen de l'alerte au fond. Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés lors du traitement de l'alerte font apparaître leur caractère présumé.

10. SUITES DONNEES A L'ALERTE - CLOTURE DU TRAITEMENT

À l'issue de l'instruction de l'alerte, il sera décidé des suites à donner aux éventuels manquements constatés, telles que des sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes ayant commis ou participé aux faits illicites, ainsi que, le cas échéant, la saisine des autorités administratives ou judiciaires

11. DIFFUSION DE LA PROCEDURE :

La présente procédure constitue une annexe de la poétique d'éthique du Groupe. Elle est diffusée aux collaborateurs par tous moyens adéquats.

12. RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES :

Aucune mesure de sanction ne pourra être prise à l'encontre d'un collaborateur ayant signalé de bonne foi et de manière désintéressée une alerte entrant dans le champ et respectant les conditions de la procédure.

A contrario, l'utilisation abusive ou de mauvaise foi du dispositif expose son auteur à des sanctions disciplinaires, ainsi qu'à des poursuites judiciaires. Les personnes s'exposent aux sanctions pénales prévues par le Code pénal en cas de dénonciation calomnieuse.

13. REFERENCE LEGALE :

DISPOSITIONS DE LA LOI 2016-1691 DU 9 DÉCEMBRE 2016, DITE "LOI SAPIN 2", RELATIVES AUX LANCEURS D'ALERTE -notamment le chapitre II, articles 6 à 15.